



---

# GUIDE D'INSTRUCTION

---

**Objet : Procédure administrative relative au  
cadre de pénalité pour production tardive et erronée (PPTE)**

**Date : Décembre 2004**

## CONTEXTE

Le BSIF exige que toutes les institutions financières fédérales (IFF) déposent une série de renseignements financiers et sur la société requis par la loi ou qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de son mandat législatif. La plupart de ces documents sont exigés en vertu d'un calendrier préétabli et sont assujettis à un examen pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité de leur contenu dès leur réception.

Le Cadre de pénalité pour production tardive et erronée (PPTE) s'applique intégralement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. L'historique de production de chacune des IFF visées fait l'objet d'un suivi par trimestre civil. Des rapports trimestriels indiquant le type et le montant des pénalités sont communiqués aux institutions redevables d'une pénalité au cours de l'un des trois premiers trimestres. Toutes les IFF reçoivent un rapport, y compris un bilan de l'année à ce jour, à la fin du quatrième trimestre.

## Table des matières

<b>CONTEXTE</b> .....	1
<b>APERÇU DU CADRE DE PPTE</b> .....	3
Fondement législatif .....	3
Principes généraux .....	3
Champ d'application .....	3
Pénalités – Montants et renseignements connexes .....	4
Sens de « production tardive » et de « retard » .....	5
Sens de « erroné » .....	6
Exceptions .....	9
Suivi, rapport et facturation .....	9
Renseignements complémentaires .....	10
<b>PROCESSUS D'APPEL</b> .....	11
<b>DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PAR LE BSIF</b> .....	11
<b>ANNEXES</b>	
<b>Relevés financiers et documents connexes assujettis au cadre de PPTE en 2005</b>	

## APERÇU DU CADRE DE PPTE

Le cadre de PPTE ne produit pas de recettes pour le BSIF. Les montants perçus en vertu de ce cadre sont versés au Trésor. Ils ne peuvent donc pas servir à réduire les cotisations qu'impose le BSIF à l'industrie pour couvrir ses frais de fonctionnement.

### *Fondement législatif*

Le *Règlement sur les pénalités pour omission de fournir des relevés ou renseignements* (Bureau du surintendant des institutions financières) adopté aux termes de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* autorise le surintendant à imposer des pénalités aux institutions financières et aux administrateurs de régimes de retraite qui omettent :

- a) de produire un relevé ou tout autre renseignement exigés par la loi fédérale qui régit l'institution financière ou la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, selon le cas, conformément au calendrier de production ou dans les délais prescrits par la loi;
- b) de fournir des renseignements complets et précis en ce qui a trait au relevé ou à tout autre renseignement exigé par la loi fédérale qui régit l'institution financière ou de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, selon le cas.

La *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière au Canada* (projet de loi C-8), qui a été promulguée en octobre 2001, a élargi le pouvoir dont est investi le surintendant en matière d'imposition de pénalités monétaires. Selon ces dispositions, le pouvoir d'imposer des pénalités en vertu du cadre de PPTE sera prévu dans un règlement de plus grande portée, le *Règlement sur les pénalités monétaires administratives*, qui devrait entrer en vigueur en 2005.

### *Principes généraux*

Pour élaborer le cadre de PPTE, le BSIF s'est fondé sur les principes de la simplicité, de la transparence, de la constance et de l'équité. La variété et la complexité des documents exigés par le BSIF ont néanmoins nécessité l'adaptation d'au moins l'un de ces principes à certains aspects du cadre.

La simplicité de la structure et de l'administration du cadre constitue des éléments essentiels de son efficacité, tant du point de vue d'une IFF que du BSIF. Le principe de transparence est important dans la mesure où les détails du cadre sont diffusés et bien saisis par tous les intervenants. La constance des répercussions du cadre, à l'intérieur des secteurs et entre eux, a constitué un enjeu très stimulant, tout comme l'objectif qui consiste à établir un cadre reconnaissant les liens éventuels entre l'exactitude et l'opportunité de l'information. L'équité est intégrée à la structure et à l'application du cadre.

### *Champ d'application*

Le cadre de PPTE s'applique à toutes les IFF, notamment les banques et les sociétés de fiducie et de prêt, les associations coopératives de crédit, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuels et toutes les succursales de sociétés étrangères (banques, sociétés d'assurances et sociétés de secours mutuels) actives au Canada. Pour le moment, les régimes de retraite fédéraux ne sont pas assujettis au cadre.

Au besoin, à la fin de chaque année civile, le BSIF fournit aux IFF la liste de tous les relevés assujettis au cadre de l'année de calendrier suivante. [Nota : Dans le présent guide, l'expression « relevés » désigne les relevés réglementaires et les documents connexes.] La liste des relevés financiers et non financiers assujettis au cadre figure en annexe. Cette annexe indique également les dates d'échéance de chaque relevé et précise si un relevé fait l'objet d'une pénalité pour production tardive et erronée, ou simplement pour production tardive. En général, l'information qui est recueillie par le BSIF et dont la forme et(ou) le contenu sont uniformisés, conformément à un calendrier établi ou selon la survenance d'une situation particulière (c'est-à-dire que l'information financière et non financière est recueillie au moyen de « relevés réglementaires » et de documents connexes) est assujettie au cadre. Alors que certains relevés sont assujettis aux pénalités pour production tardive ou erronée, d'autres ne se visent que par les pénalités pour production tardive.

Les documents exigés par d'autres organismes fédéraux, notamment la Banque du Canada et Statistique Canada, ne sont pas assujettis au cadre de PPTE. Cependant, la Banque du Canada surveille la conformité des institutions de dépôts à ses exigences de production et elle pourrait décider d'appliquer des mesures semblables à l'avenir, selon sa situation.

### *Pénalités – Montants et renseignements connexes*

Le tableau ci-dessous énonce la structure de pénalité. Pour appliquer des pénalités qui constituent des éléments de dissuasion efficaces, mais qui tiennent également compte des écarts importants au chapitre de la taille des IFF, les pénalités qu'il est possible d'imposer sont étagées en fonction de la taille des IFF d'après la valeur totale de leur actif au 31 décembre de l'année précédente. Les pénalités prennent la forme de frais quotidiens qui sont imposés à l'égard de relevés individuels (définis ci-dessus) produits en retard et(ou) renfermant des renseignements erronés. Pour garantir l'efficacité administrative, aucune facture n'est émise lorsque la pénalité totale est inférieure à 200 \$.

Il est important de mentionner que le surintendant n'est pas habilité à diminuer ou à augmenter le montant d'une pénalité quotidienne pour PPTE, les taux quotidiens énoncés dans le tableau ci-dessous étant prescrits par le Règlement.

Actif total de l'IFF <sup>1</sup>	Pénalité quotidienne <sup>2</sup>
Plus de 10 milliards de dollars	500 \$
Plus de 250 millions de dollars, mais au plus 10 milliards de dollars	250 \$
Au plus 250 millions de dollars	100 \$

En vertu du *Règlement sur les pénalités pour défaut de produire des renseignements (Bureau du surintendant des institutions financières)*, la pénalité maximale qui peut être imposée à une IFF à l'égard d'une infraction particulière s'élève à 25 000 \$.

Une déclaration produite en retard fait l'objet d'une pénalité selon un taux quotidien prévu par règlement. Un relevé comportant des erreurs est réputé en retard et fait l'objet de la même pénalité quotidienne jusqu'à ce qu'il ait été déposé à nouveau et reconnu par le BSIF comme ne renfermant aucune erreur. Si un relevé déposé au plus tard à la date d'échéance est réputé erroné par le BSIF, aucune pénalité n'est appliquée si une version corrigée ne comportant aucune erreur est reçue par le BSIF avant la fin de la journée où elle doit être produite.

Les pénalités ne sont pas cumulatives, c'est-à-dire qu'un relevé produit en retard et renfermant des erreurs à sa réception fait l'objet d'une seule pénalité quotidienne jusqu'à ce qu'une version révisée ne comportant aucune erreur ait été reçue par le BSIF.

Aucune pénalité n'est imposée si un relevé ne peut être produit à temps parce que le BSIF n'est pas en mesure de le recevoir en raison d'un événement échappant au contrôle du BSIF ou de l'IFF comme une panne d'électricité ou des systèmes informatiques, par exemple, qui empêche l'IFF de produire, de livrer ou de présenter le relevé au BSIF. Toutefois, un « événement échappant au contrôle du BSIF ou de l'IFF » ne s'entend pas de problèmes de livraison qu'éprouverait Postes Canada ou un service de courrier autrement disponible et opérationnel.

#### *Sens de « production tardive » et de « retard »*

En règle générale, un relevé ou un document assujéti au cadre de PPTE doit être présenté en la forme prescrite dans les instructions pertinentes et il doit être complet. S'il ne satisfait pas à l'un de ces critères, il fait l'objet d'une pénalité.

Les dates d'échéance de certains relevés sont prévues par la loi, tandis que celles d'autres déclarations sont énoncées dans divers recueils et notes de service se rapportant aux relevés. Dans la plupart des cas, une date d'échéance correspond à un nombre précis de jours après une

<sup>1</sup> Au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>2</sup> Pour chaque infraction et chaque jour d'infraction.

certaine date, comme le dernier jour d'un trimestre d'exercice ou d'un trimestre civil, ou la survenance d'une situation particulière. L'annexe résume les renseignements pertinents concernant les dates d'échéance des relevés assujettis au cadre de PPTE. S'il subsiste un doute, la loi pertinente (applicable), le recueil des relevés ou la note de service du BSIF constitue toutefois le document qui fait loi et qu'il convient de consulter.

En général, la date d'échéance permettant de déterminer si un relevé est produit au moment voulu correspond à la date d'échéance prévue par règlement et elle ne fait l'objet d'aucun délai de grâce. Par exemple, un relevé sans erreur adressé à un employé du BSIF et qui est reçu avant la fin du premier jour suivant la date d'échéance est réputé être en retard d'un jour.

Les lignes directrices suivantes s'appliquent aux fins du calcul du nombre de jours de retard d'un relevé :

- les dates d'échéance de chaque type de relevé et de déclaration sont énoncées à l'annexe. Lorsque la date d'échéance prévue par règlement à l'égard d'un relevé correspond à un jour férié fédéral, elle est reportée (aux fins du PPTE) au jour ouvrable suivant;
- dans le cas de relevés qui doivent être produits sous forme électronique conformément aux instructions de production du BSIF, lorsque la date d'échéance prévue par règlement correspond à un jour de fin de semaine, elle représente (aux fins du PPTE) la date prévue par règlement;
- dans le cas de relevés qui doivent être produits sur papier ou sur disquette conformément aux instructions de production du BSIF, lorsque la date d'échéance prévue par règlement correspond à un jour de fin de semaine, elle est reportée (aux fins du PPTE) au jour ouvrable suivant;
- dans le cas d'un relevé non reçu à la fin de la journée correspondant à la date d'échéance, les jours de fin de semaine et les jours fériés (sauf lorsque la date d'échéance est une fête fédérale) sont pris en compte dans le nombre de jours de production tardive;
- la date de réception représente le jour enregistré par les systèmes du BSIF dans le cas de relevés qui doivent être produits sous forme électronique;
- **la date estampillée par le BSIF correspond au jour de réception des relevés qui doivent être produits sur papier ou sur disquette; pour être réputés avoir été produits à temps, tous les relevés doivent parvenir directement à la Division de l'information réglementaire, au 255 rue Albert, 13<sup>e</sup> étage, Ottawa, Ontario K1A 0H2 au plus tard à la date d'échéance;**

- une journée se termine à minuit dans le cas des relevés qui doivent être déposés sous forme électronique, ou à la fermeture des bureaux dans le cas des relevés qui doivent être produits sur papier ou sur disquette;
- un relevé incomplet (le terme « complet » étant défini par rapport aux exigences des instructions pertinentes) est réputé « non soumis » jusqu'à ce que tous les renseignements nécessaires aient été fournis au BSIF;
- si le BSIF reçoit effectivement une disquette mais dont le contenu ne peut être stocké sur les systèmes du BSIF en raison d'une erreur visant le nom d'un fichier, l'enregistrement en-tête, le format d'un fichier, etc., le(s) relevé(s) en question est(sont) réputé(s) ne pas avoir été produit(s).

### *Méthode de livraison*

**Le BSIF ne recommande aucune méthode particulière de livraison des déclarations et des relevés à produire en version papier ou sur disquette. L'IFF peut, à sa discrétion et ses risques, en confier la livraison à Postes Canada ou à un service de courrier ou utiliser toute autre méthode lui convenant. Tel que susmentionné, la date estampillée par le BSIF est la date à laquelle les relevés et les déclarations imprimés et sur disquette sont réputés avoir été produits.**

### *Sens de « erroné »*

Le cadre de PPTE prévoit des pénalités pour les relevés (tant les originaux que les versions ultérieures) qui renferment des erreurs. Bien que l'on insiste sur les relevés financiers (principalement parce qu'il est plus facile de détecter les erreurs dans les renseignements financiers que dans les renseignements sur la société), le BSIF examine également certains relevés des données sur la société pour détecter et corriger les erreurs.

Les erreurs peuvent prendre plusieurs formes : elles peuvent avoir été détectées dans le cadre du processus de validation du BSIF (erreurs de « type I »); elles peuvent ne pas avoir été détectées par le processus de validation du BSIF, mais avoir ensuite été portées à l'attention du BSIF par une IFF (erreurs de « type II »); elles peuvent être déterminées d'autres façons.

Les relevés financiers et certains relevés de données sur la société sont assujettis à une série de règles de validation à leur réception au BSIF. La plupart de ces règles de validation reposent sur des opérations mathématiques assorties de marges d'erreur très réduites, qui permettent de vérifier la cohérence interne des données.

Le processus de validation peut permettre de détecter des erreurs dans un relevé financier particulier ou dans au moins deux relevés; ces erreurs (type I) font l'objet d'une pénalité. Les erreurs de type I sont toutefois évitables parce qu'elles découlent de dérogation aux règles de

validation. En outre, chaque IFF est en mesure d'appliquer les mêmes règles de validation aux renseignements qu'elle fournit dans les relevés financiers que le BSIF utilise pour déterminer les erreurs de type I. Le BSIF publie toutes les règles utilisées par les institutions de dépôts pour valider les données des relevés financiers sur le site Web du système automatisé de transfert des données (SATD). Les règles de validation applicables aux documents financiers déposés par les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuels fédérales sont publiées sur le site Web du BSIF; ces règles sont connues des institutions depuis quelques années déjà. Les erreurs qui se trouvent dans les relevés de données sur les sociétés sont réputées être des erreurs de type II et font l'objet d'une pénalité quotidienne.

« *Chances* »

Il est essentiel que les renseignements réglementaires déposés par les IFF soient non seulement opportuns, mais également toujours exacts, car la présence d'erreurs peut sensiblement nuire à la capacité du BSIF de s'acquitter efficacement de son mandat. Le BSIF reconnaît toutefois que des erreurs peuvent parfois se glisser dans les relevés et il ne voudrait pas dissuader les IFF de fournir des versions révisées de leurs relevés pour corriger les erreurs que le processus de validation n'aurait pas permis de déceler (erreurs de type II). Par conséquent, le cadre de PPTE renferme la notion de « chances » à l'égard des relevés financiers (cette notion peut ne pas s'appliquer aux relevés énoncés dans la section V de l'annexe), c'est-à-dire qu'une IFF peut produire une version révisée de ses relevés, à concurrence d'une limite annuelle, avant que ces révisions n'entraînent l'imposition d'une pénalité. Certaines règles de validation contrôlent la vraisemblance; elles font ressortir les données qui peuvent être exactes mais qu'il y a lieu de vérifier parce qu'elles sont incompatibles avec les tendances historiques, par exemple. Si l'application des règles de vraisemblance donne lieu à une révision libre d'erreur, une « chance » est accordée s'il en reste. À défaut, des frais de révision s'appliquent.

Pour plus de certitude, soulignons que les « chances » visent uniquement les révisions (erreurs de type II) des relevés financiers, mais non les relevés produits en retard, les erreurs de type I qui se trouvent dans les relevés financiers et les relevés de données sur les sociétés. Les erreurs qui se trouvent dans les relevés de données sur les sociétés seront traitées comme des erreurs de type II et feront l'objet d'une pénalité quotidienne.



Le nombre de « chances » dépend du type d'IFF :

<b>Type d'institution</b>	<b>Nombre de « chances » par année</b>
Institutions de dépôts (à l'exclusion des filiales)	20
- Banques, sociétés de fiducie et de prêt constituant une filiale d'une banque ou d'une autre société de fiducie et de prêt	9
Sociétés d'assurance-vie canadiennes	6
Sociétés de réassurance-vie canadiennes	6
Sociétés de secours mutuels canadiennes	6
Sociétés d'assurance-vie étrangères	6
Sociétés de réassurance-vie étrangères	6
Sociétés de secours mutuels étrangères	6
Sociétés d'assurances multirisques canadiennes	6
Sociétés de réassurance multirisques canadiennes	6
Sociétés d'assurances multirisques étrangères	6
Sociétés de réassurance multirisques étrangères	6
Coopératives de crédit	6

### *Relevés renfermant des erreurs*

Les lignes directrices suivantes sont utilisées pour appliquer le cadre de PPTE aux relevés renfermant des erreurs :

- Une IFF qui produit un relevé renfermant des erreurs est assujettie à une pénalité quotidienne, quel que soit le nombre d'erreurs dans le relevé.
- Un relevé renfermant des erreurs et produit en retard continue de faire l'objet d'une pénalité quotidienne au taux prévu par règlement jusqu'à la production d'un relevé corrigé ne contenant aucune erreur (les corrections des relevés contenant des erreurs de type I ne sont pas assujetties à la notion de « chances » énoncée ci-dessus).
- Le BSIF avise les IFF (par téléphone ou par courriel) des erreurs de type I à mesure qu'il les détectera. À noter que les IFF produisant des relevés financiers doivent informer le BSIF de toute modification des coordonnées du destinataire des courriels du Système de base de données tripartite (SBDT) pour garantir le signalement approprié des erreurs.
- Quelle que soit la date de l'avis, la pénalité est calculée à partir de la date d'échéance dans le cas d'un relevé erroné produit au plus tard à la date d'échéance et qui n'a pas fait l'objet de corrections avant la fin du jour correspondant à cette date, et dans le cas d'un relevé erroné produit en retard.
- Une IFF qui produit un relevé de données sur la société renfermant des erreurs de type II (celles faites sciemment par une IFF ou décelées par le BSIF à la suite, par exemple, de l'analyse du déclenchement d'une règle de vraisemblance) qui exige une révision est assujettie à des « frais de révision » dont le montant correspondra à la pénalité quotidienne prévue par règlement, mais seulement dans la seule mesure où l'IFF a épuisé ses « chances ». Les déclarations de données sur la société comportant des erreurs de type II nécessitant une révision sont assujetties à la pénalité quotidienne.
- Une révision refermant une erreur de type I (qui contrevient à une règle de validation) donne lieu à une pénalité quotidienne jusqu'à la réception d'une révision libre d'erreur.
- Les « frais de révision » ne s'appliquent pas en général aux révisions apportées à des documents antérieurs. Dans le cadre de PPTE, une « révision apportée à un document antérieur » s'entend de la correction d'une erreur de type II dans des relevés antérieurs portant sur plus d'une période; ce genre de correction est considéré comme une seule révision, à condition que l'IFF informe le BSIF de la situation au moment de soumettre la révision. Si d'autres relevés sont également touchés par la révision, les corrections apportées à ceux-ci peuvent être comprises dans les frais de la révision initiale.

- Le dépôt d'un relevé sur un formulaire périmé ou erroné est considéré comme étant une erreur de type I.
- Dans le cas d'erreurs qui se répercutent sur plusieurs relevés, seul le relevé à l'origine de l'erreur (en général, le dernier relevé à produire) fait l'objet d'une pénalité, sans égard au nombre de relevés visés; la date de réception du relevé au BSIF correspond à la date de début aux fins du calcul du montant de la pénalité.

### *Exceptions*

Les circonstances dans lesquelles une pénalité peut être imposée et le montant de cette dernière sont établies par règlement – le BSIF ne peut user de discrétion à cet égard. Cependant, il bénéficie d'une certaine marge de manœuvre, à savoir si une pénalité doit être imposée lorsque les critères établis dans le règlement ont été respectés. Le BSIF invoque ce pouvoir de façon judicieuse pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du cadre. Les exceptions sont peu nombreuses.

### *Suivi, rapport et facturation*

Compte tenu de l'importance du rôle que ces déclarations jouent dans le processus de surveillance et de réglementation du BSIF, celui-ci effectue habituellement un suivi après de chaque IFF qui n'a pas produit sa déclaration à la date prévue ou dont la déclaration comporte des erreurs. Il convient cependant de préciser que le BSIF n'est pas tenu d'effectuer ce suivi dans un délai précis.

Le BSIF fait parvenir à chaque IFF qui produit des relevés en retard ou comportant des erreurs (au cours d'un trimestre civil particulier) un rapport trimestriel énonçant les relevés produits au cours de ce trimestre et pendant l'année en cours; de plus, chaque IFF reçoit au quatrième trimestre un rapport des relevés produits au cours de l'année civile précédente (que des pénalités aient ou non été imposées à l'IFF au cours de la période visée).

Le rapport trimestriel est préparé et posté vers le milieu du mois suivant la fin du trimestre, à l'attention de l'agent principal de la conformité.

Les factures sont produites chaque trimestre.

### *Renseignements complémentaires*

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec la Division de l'information réglementaire au (613) 990-1889 (renseignements relatifs à la production des relevés) ou avec la Division de la conformité, au (416) 954-6466 (renseignements relatifs aux pénalités).

## **PROCESSUS D'APPEL**

Sur réception d'une facture émise par le BSIF, l'IFF qui estime avoir de bonnes raisons de contester la(les) pénalité(s) imposée(s) peut présenter un appel en envoyant une lettre, dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture, à l'adresse suivante :

BSIF  
Directeur principal  
Division de la conformité  
121, rue King Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

La lettre doit préciser le(s) motif(s) justifiant l'appel et être signée par le dirigeant autorisé de l'IFF, soit l'agent principal de la conformité, le secrétaire général, le chef comptable (institutions de dépôts), le chef des finances (sociétés d'assurances) ou encore l'agent ou le dirigeant principal (succursales de sociétés et de banques étrangères).

La Division de la conformité répondra par écrit à la lettre de l'IFF dans les 30 jours. Si, après consultation du gestionnaire chargé des relations avec l'IFF visée, les motifs invoqués par l'IFF sont jugés valides, le(s) montant(s) faisant l'objet du différend sera(seront) redressé(s). Si la pénalité est maintenue, l'IFF dispose de 30 jours pour porter cette décision en appel par écrit auprès du surintendant auxiliaire du Secteur de la réglementation. La décision du surintendant auxiliaire est irrévocable.

## **DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PAR LE BSIF**

Ni l'échéancier de divulgation de renseignements réglementaires financiers par le BSIF, ni les renseignements financiers divulgués en vertu des diverses lois se rapportant aux institutions financières n'influent sur les détails du cadre de PPTE, et vice versa.

## ANNEXE

## Relevés et documents connexes assujettis au PPTE en 2005

N.B. Tous les documents doivent être envoyés directement à l'adresse suivante :  
 Division de l'information réglementaire, 255, rue Albert, 13<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2

## I. Relevés financiers des institutions de dépôts

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	NOMBRE DE JOURS POUR PRODUCTION/ DATES D'ÉCHÉANCE	INFRACTION
			Production tardive et erronée (PTE) Production tardive (PT)
Bilan consolidé	M4	28	PTE
État consolidé des revenus	P3	45 (60 jours pour le T4)	PTE
Prêts non hypothécaires classés selon le secteur institutionnel	A2	45	PTE
Relevé des prêts hypothécaires	E2	45	PTE
Relevé des valeurs mobilières	B2	45	PTE
Répartition régionale de l'actif et du passif	R2	60	PTE
Relevé du passif-dépôts selon le secteur institutionnel	C2	45	PTE
Rapport sur les opérations de nantissement	U3	45	PTE
Prêts hypothécaires et non hypothécaires en souffrance	N3	45	PTE
Relevé des créances douteuses	E3	45	PTE
Relevé du risque de taux d'intérêt et d'équilibre des échéances	I3	45	PTE
Relevé des normes de fonds propres	G3	45	PTE
Normes de fonds propres - Risque de marché	M3	45	PTE
Relevé de la provision pour créances douteuses	C3	45	PTE
Relevé trimestriel supplémentaire – Succursales de banques étrangères	K3	45	PTE
Relevé de la charge de créances douteuses	C1	45	PTE
Soldes non réclamés	--	60	PT
Relevé annuel des banques étrangères autorisées (succursales de banques étrangères)	BSIF-520	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice	PT
État annuel (centrales de caisse de crédit seulement)	BSIF-68	60	PTE

## II. Relevés financiers des sociétés d'assurance-vie et de secours mutuels

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	NOMBRE DE JOURS POUR PRODUCTION/ DATES D'ÉCHÉANCE	INFRACTION
			Production tardive et erronée (PTE) Production tardive (PT)
Sociétés canadiennes d'assurance-vie – Relevé annuel * – MMRPCE * – Fonds distincts *	BSIF-54 BSIF-87 BSIF-85	60 (105 pour les réassureurs) 60 (105 pour les réassureurs) 60	PTE PTE PTE
Sociétés canadiennes d'assurance-vie – Relevé trimestriel ** – MMRPCE **	BSIF-54 BSIF-87	45 45	PTE PTE
Sociétés étrangères d'assurance-vie – Relevé annuel * – TDAMR * – Fonds distincts *	BSIF-55 BSIF-86 BSIF-85	60 (105 pour les réassureurs) 60 (105 pour les réassureurs) 60	PTE PTE PTE
Sociétés étrangères d'assurance-vie – Relevé trimestriel ** – TDAMR **	BSIF-55 BSIF-86	45 45	PTE PTE
Sociétés canadiennes de secours mutuels – Relevé annuel * – MMRPCE * – Fonds distincts	BSIF-56 BSIF-87 BSIF-85	60 60 60	PTE PTE PTE
Sociétés étrangères de secours mutuels – Relevé annuel * – TDAMR * – Fonds distincts *	BSIF-77 BSIF-86 BSIF-85	60 60 60	PTE PTE PTE
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés canadiennes d'assurance-vie	--	60 (105 pour les réassureurs)	PT
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés étrangères d'assurance-vie	--	31 mai	PT
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés canadiennes de secours mutuels	--	60	PT
Rapport du vérificateur au surintendant – Sociétés étrangères de secours mutuels	--	31 mai	PT
Rapport de l'actuaire – Relevé annuel	--	60 (105 pour les réassureurs)	PT
Rapport de l'actuaire – (EDSC)	--	La date la plus rapprochée entre 30 jours après la présentation au conseil d'administration/agent principal et un an après la fin de l'exercice.	PT
Rapport de l'actuaire (MMRPCE) — Sociétés canadiennes d'assurance-vie	--	90 (135 pour les réassureurs)	PT
Rapport de l'actuaire (TDAMR) — Sociétés étrangères d'assurance-vie	--	31 mai	PT

\* Copie papier et disquette. La fiche de contrôle annexée au rapport de validation de la disquette doit être remplie avant que les relevés ne soient produits.

\*\* Disquette seulement.

### III. Relevés financiers des sociétés d'assurances multirisques

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	NOMBRE DE JOURS POUR PRODUCTION/ DATES D'ÉCHÉANCE	INFRACTION
			Production tardive et erronée (PTE) Production tardive (PT)
Sociétés canadiennes d'assurances multirisques – Annuel *	P&C-1	60 (105 pour les réassureurs)	PTE
Sociétés canadiennes d'assurances multirisques – Trimestriel **	P&C-1	45	PTE
Sociétés étrangères d'assurances multirisques – Annuel *	P&C-2	60 (105 pour les réassureurs)	PTE
Sociétés étrangères d'assurances multirisques – Trimestriel **	P&C-2	45	PTE
Rapport du vérificateur au surintendant - Sociétés canadiennes d'assurances multirisques	--	60 (105 pour les réassureurs)	PT
Rapport du vérificateur au surintendant - Sociétés étrangères d'assurances multirisques	--	31 mai	PT
Rapport de l'actuaire - Relevé annuel	--	60 (105 pour les réassureurs)	PT
Rapport de l'actuaire - EDSC	--	La date la plus rapprochée entre : 30 jours après la présentation au conseil d'administration/agent principal, et un an après la fin de l'exercice	PT

\* Copie papier et disquette. La fiche de contrôle annexée au rapport de validation de la disquette doit être remplie avant que les relevés ne soient produits.

\*\* Disquette seulement.

## V. Relevés des données sur la société

Cette liste s'applique aux entités canadiennes et étrangères, incluant les banques, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurance-vie, les sociétés d'assurances multirisques, les sociétés de secours mutuels et les associations coopératives de crédit, le cas échéant.

TITRE DU RELEVÉ	CODE DU RELEVÉ	NOMBRE DE JOURS POUR PRODUCTION/ DATES D'ÉCHÉANCE	INFRACTION
			Production tardive (PT)
Relevé des données sur la société (entités canadiennes)	BSIF-57*	Dans les 30 jours suivant l'assemblée annuelle ou la résolution écrite tenant lieu d'assemblée annuelle	PT
Avis de modification des données sur la société (entités canadiennes)	BSIF-57A	Dans les 15 jours suivant la date d'effet du remplacement	PT
Relevé des dirigeants, de l'actuaire désigné et du vérificateur (entités étrangères)	BSIF-513	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice	PT
Avis de remplacement d'un dirigeant, de l'actuaire ou du vérificateur (entités étrangères)	BSIF-513A	Dans les 15 jours suivant la date d'effet du remplacement	PT
Avis d'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, circulaire de sollicitation/circulaire de sollicitation des dissidents, formule de procuration (entités canadiennes)	--	Doit parvenir au BSIF au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle	PT
Exemplaire de la formule de procuration pour la nomination du dirigeant principal (succursales de banques étrangères)	BSIF-512	Dans les 15 jours suivant la date d'effet de la nomination	PT
Exemplaire de la formule de procuration pour la nomination de l'agent principal et du changement d'adresse (sociétés d'assurance étrangères)	BSIF-25	Dans les 15 jours suivant la date d'effet de la nomination	PT
Règlements administratifs (entités canadiennes seulement)	--	Dans les 30 jours suivant la date du changement	PT
Rapport du comité de révision (entités canadiennes seulement)	--	Dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice	PT

\* Copie papier et disquette.